

Conditions Générales de Vente

Prestation de services

Date de la dernière mise à jour : 01 janvier 2010

Préambule - Application des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux prestations de service proposées par la société SACCO :

SACCO LLC, ci-après appelé « SACCO »

Siège Social : 501 Silverside Road, Suite 105 – Wilmington, DE 19809 – USA

EIN : 26-0528829

Téléphone : +1 302 397 2128

Site internet : www.sacco-company.com (Ci-après appelé « Site »)

Email : info@sacco-company.com

Les présentes Conditions Générales de Vente (Ci-après appelé « CGV ») prévalent, sans exception, sur toutes autres conditions propres à l'utilisateur sauf dérogation expresse et écrite émanant de SACCO.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées exclusivement en français.

Le simple fait pour vous de cliquer sur une icône ou un lien internet vous permettant d'avoir connaissance des présentes CGV vaudra consentement irrévocable et définitif de votre part sur toutes les dispositions figurant dans les CGV.

Toute mission confiée à SACCO emporte votre adhésion sans restriction ni réserve aux présentes CGV.

Vous renoncez de ce fait à vous prévaloir de tout document contradictoire, et notamment de vos propres conditions générales.

Nous pourrions modifier les présentes CGV à tout moment sous réserve de faire apparaître ces modifications sur notre Site. Chacune des clauses de ce contrat se suffit, l'invalidation de l'une n'ayant aucun effet sur les autres.

Tout autre document que les présentes CGV n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

Article 1 : Contrat de consulting ou de collaboration commerciale

Toute demande d'intervention du client donne lieu à l'acceptation d'une proposition écrite de collaboration entre SACCO et le client appelée « Contrat de consulting » ou « Contrat de collaboration commerciale », qui précise :

- Le rappel des têtes de chapitre du contenu de la (des) mission(s). Une annexe au contrat précisant le contenu de la (des) mission(s) est toujours jointe au contrat
- Les délais de réalisation de la (des) mission(s). En cas de modification de la demande d'intervention par le client, SACCO sera délié des délais convenus pour son exécution.
- S'il y a lieu, les échéances de livraison des étapes intermédiaires, ainsi que les délais de retour d'éléments de la part du client, nécessaires au bon avancement de la mission
- Les honoraires de SACCO.
- Et plus généralement tout point particulier relatif à la bonne exécution de la (des) mission(s).

La signature desdits contrats vaut acceptation pleine et entière des modalités d'exécution de la mission, ainsi que l'acceptation pleine et entière des présentes CGV.

Article 2 : Modifications

Les demandes d'interventions de SACCO sont irrévocables pour le client sauf acceptation écrite de SACCO.

Toute demande de modification de la mission ne pourra être prise en compte par SACCO que si celle-ci donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 3 : Contenu des missions

3.1 : Les missions de SACCO comprennent :

- La globalité de l'intervention quelque soit son lieu d'exécution
- Les temps de trajets liés directement ou indirectement à la mission.

3.2 : Les missions de SACCO ne comprennent pas :

- Toutes les prestations autres que celles prévues dans le cadre de la mission concernée et de celles qui auraient pu être ajoutées par signature d'un avenant
- La location de locaux spécifiques
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement éloigné des intervenants SACCO
- Les frais de déplacement et d'hébergement du client, de ses collaborateurs ou de tout tiers sollicité pour la réalisation de la mission concernée.

Article 4 : Modalités de facturation

Une fraction du montant global de la mission est demandée à titre d'acompte à la signature du contrat.

Son quantum est défini dans l'annexe du contrat.

Le paiement des autres fractions et/ou du solde sont précisés dans l'annexe du contrat acceptée par le client.

Article 5 : Modalités de règlement du client

Les factures émises par SACCO sont payables par le client dès réception ou selon les modalités définies dans le contrat accepté par le client

Le règlement des factures est accepté uniquement par chèque bancaire ou virement à l'ordre de SACCO.

Article 6 : Cas de rupture du contrat

6.1 : Rupture à l'initiative du client :

Le client est libre d'interrompre toute mission quand il le souhaite et sans justification. Dans cette hypothèse, il doit informer SACCO par lettre recommandée avec accusé de réception.

SACCO facturera alors le solde des prestations réalisées sans majoration.

Toutefois, la première fraction demandée à la signature de la proposition écrite acceptée demeure exigible dans sa totalité. Si elle n'a pas été versée à cette occasion, elle sera exigée.

Un avenant peut cependant être envisagé pour affecter les fonds déjà versés à d'autres missions.

6.2 : Rupture à l'initiative de SACCO :

SACCO se réserve le droit de rompre le contrat avec le client dans les deux cas suivants :
a) S'il n'a pas été réglé à la date d'échéance prévue dans la proposition écrite de la fraction des honoraires attendue.

En toute hypothèse, SACCO adressera dans un premier temps un courrier de mise en demeure au client. Si la situation demeure inchangée après un délai d'un mois SACCO informera le client par lettre recommandée avec accusé de réception de la rupture du contrat.

Les montants encourus restant dus, pouvant être majorés d'intérêts de retard, conformément à la législation.

b) Si le client fait preuve de forte mauvaise volonté, ou de négligence notoire, dans l'exécution de ses responsabilités au regard de la mission confiée.

En toute hypothèse, SACCO adressera dans un premier temps un courrier de mise en demeure au client. Si la situation demeure inchangée après un délai d'un mois SACCO informera le client par lettre recommandée avec accusé de réception de la rupture du contrat.

SACCO facturera alors le solde des prestations réalisées sans majoration.

Toutefois, la première fraction demandée à la signature de la proposition écrite acceptée demeure exigible dans sa totalité. Si elle n'a pas été versée à cette occasion, elle sera exigée.

SACCO peut cependant décider de reprendre les prestations si le client régularise sa situation.

Article 7 : Exclusivité

L'acceptation de la proposition par le client ne concède pas, à ce dernier, de droit d'exclusivité sur le conseil dans son domaine d'activité ou sur son secteur géographique sauf accord défini par les parties dans le cadre du contrat ou d'un avenant.

Article 8 : Renonciation

Le fait, pour SACCO, de ne pas se prévaloir à un moment de l'une quelconque des clauses des présentes CGV, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 9 : Clause de médiation et attribution de juridiction

Dans l'hypothèse où le présent acte donnerait lieu à litige concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, SACCO devrait demander la nomination d'un médiateur.

Le médiateur nommé devra réunir les parties et leurs conseils et rechercher une solution au litige dans un délai de trois mois de sa nomination.

En cas d'échec de la médiation, leur différend sera soumis au Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du client.

Dans ce cas, chacune des parties s'interdit de faire état de tout acte ou document relatif à la procédure de médiation décrite ci-dessus.